

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 8 octobre 2018 – n° 41

Présents :

Messieurs Thierry LANNOY, Président,

Etienne DEFRESNE, Bourgmestre;

Bertrand CUSTINNE, Marcel COLET, Julien ROSIÈRE et Jean-Claude DEVILLE, Échevins;

Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère communale et Présidente du CPAS;

Mme Chantal ÉLOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Jean-Pol VISÉE,

Mme Christine BADOR, Patrick EVRARD, Alain GOFFAUX, Laurent GERMAIN, Robert LOTTIN et Mme Céline PREVOO, Conseillères et Conseillers;

Mme Catherine NAVET, Directrice générale ff.

Absents :

Messieurs Jean QUEVRIN et Pascal VANCRAEYNST, Conseillers.

---

Arrêté du Conseil communal du 8 octobre 2018 relatif à la redevance sur la demande d'autorisation d'activités (décrets du 11 mars 1999 et du 5 février 2015) – 040/361-02

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 de la Ministre Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2019;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 3 septembre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 septembre 2018 et joint en annexe;

Considérant que la délivrance des documents relatifs au traitement des demandes de permis d'environnement et de permis intégré entraîne d'importantes charges pour la Commune;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces diverses procédures mais de solliciter l'intervention financière du demandeur directement bénéficiaire desdites procédures;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et tendre à l'équilibre budgétaire;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE par 16 voix pour et 1 abstention (M. Robert LOTTIN)**

Article 1er.

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur les demandes d'autorisation d'activités (décrets du 11 mars 1999 et du 5 février 2015).

Article 2.

La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui demande l'autorisation d'activités, nonobstant l'issue de la procédure.

Article 3.

La redevance est fixée comme suit :

A/ documents d'environnement (décret 11 mars 1999):

- |   |       |
|---|-------|
| ➤ Permis d'environnement pour un établissement de 1 <sup>ère</sup> classe | 500 € |
| ➤ Permis d'environnement pour un établissement de 2 <sup>ème</sup> classe | 80 €  |
| ➤ Permis unique pour un établissement de 1 <sup>ère</sup> classe          | 600 € |
| ➤ Permis unique pour un établissement de 2 <sup>ème</sup> classe          | 150 € |
| ➤ Déclaration pour un établissement de 3 <sup>ème</sup> classe            | 20 €  |

B. documents d'implantation commerciale (décret 5 février 2015) :

- Permis d'implantation commerciale      **150 €**
- Permis intégré                                      **600 €**

**Article 4.**

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer par les services administratifs de la Commune.

**Article 5**

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40 du CDLD, ou devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Ainsi délibéré en séance  
Par le Conseil,**

**La Directrice générale ff,  
sés Catherine NAVET**

**Le Bourgmestre,  
sés Étienne DEFRESNE**

**Pour extrait conforme, le 9 octobre 2018,**

**La Directrice générale ff,**



**Catherine NAVET**



**Le Bourgmestre,**



**Étienne DEFRESNE**